

RÈGLEMENT N° 2006-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° 2003-10 SUR LA DÉFINITION DE COURS D'EAU

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 15 juin 2006 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser la portée de certaines dispositions du règlement de contrôle intérimaire tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la CMQ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public que ledit règlement soit adopté;

EN CONSÉQUENCE il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le sous-article 2.15 relatif à la définition de cours d'eau de l'article 2 du règlement de contrôle intérimaire n° 2003-10, est modifié en ajoutant à la fin du sous-article après le mot « limitrophes » les mots suivants :

« ainsi que les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) ils drainent un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares. »

ARTICLE 2 :

Le nom « Québec » ou « Ville de Québec » pour désigner la Ville de Québec dans les articles du règlement de contrôle intérimaire 2003-10 et ses annexes est remplacé partout où il se trouve employé par celui de « Agglomération de Québec », exception faite à l'article 6.2 où le contexte indique un sens différent.

Ainsi en est-il dans le titre du règlement de contrôle intérimaire, au 8^e « CONSIDÉRANT », aux articles 3.01, 8.8 à 8.11, ainsi que sur les cartes suivantes de ses annexes :

3-17 Annexe I, feuillet 3
4-17 Annexe J, feuillet 1
5-17 Annexe J, feuillet 2
9-17 Annexe K, feuillet 4
16-17 Annexe M, feuillet 4
17-17 Annexe M, feuillet 5

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 16 juin 2006

(S) Andrée P. Boucher
PRÉSIDENTE

(S) Pierre Rousseau
SECRÉTAIRE